

Paris, le 29/10/2008

C - n° 2008-030

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Marianne DAVAL Tél. : 01 45 65 53 48

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des CAF,
CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Prestations familiales : conditions d'ouverture de droit en faveur des demandeurs ayant obtenu le statut de réfugié.

Résumé

Compte tenu du caractère reconnaissant attaché au statut de réfugié, le droit aux prestations familiales en faveur de cette catégorie de demandeurs doit être examiné rétroactivement au moment de la production du titre attestant de l'obtention du statut de réfugié. L'examen rétroactif est effectué dans la limite de la prescription biennale décomptée depuis la date de demande initiale de prestations.

Type d'information : Instruction

Date d'application : Immédiate

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Pris en application article D 512-1 du code de la sécurité sociale

Mots-clé :

OUVERTURE DU DROIT, TITRE DE SEJOUR



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frederic MARINACCE

**Direction
des politiques
familiale et sociale**

Paris, le 29 octobre 2008

**Circulaire n°
2008-030**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Prestations familiales : conditions d'ouverture des droits en faveur des personnes ayant obtenu le statut de réfugié

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous informe des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des allocataires ayant obtenu le statut de réfugié.

Cette évolution de l'état du droit prend en compte les éléments jurisprudentiels établissant le caractère reconnaissant attaché à la reconnaissance du statut de réfugié. Les nouvelles dispositions exposées ci après ont été définies en concertation avec les pouvoirs publics.

I. Effet reconnaissant du statut de réfugié

En vertu d'une jurisprudence clairement établie, un effet reconnaissant est attaché au statut de réfugié : l'octroi du statut de réfugié prend effet rétroactivement à la date d'entrée en France, considérant que la décision d'élection au statut de réfugié est purement déclarative.

En application de ce principe, les droits aux prestations familiales peuvent être ouverts rétroactivement à une date antérieure à la date de délivrance du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » selon les conditions indiquées ci-après.

II. Modalités d'ouverture du droit

Aux termes des dispositions visées à l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale et en application des règles relatives aux dates d'effet d'ouverture de droit aux prestations, le droit aux prestations familiales en faveur de cette catégorie de demandeurs prend actuellement effet à compter du mois suivant la délivrance du récépissé de demande de titre.

Considérant l'effet recognitif attaché au statut de réfugié :

- en fonction de la date de demande de prestations, le droit doit désormais, en gestion courante, être ouvert rétroactivement dans la limite de la prescription biennale, décomptée à partir de la demande initiale de prestations : par définition, l'examen rétroactif des droits ne peut être effectué qu'après production par le demandeur du justificatif requis réglementairement tel que visé à l'article D 512-1, soit un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié ».
- le principe d'ouverture des droits le mois suivant celui où l'ensemble des conditions sont réunies continue de s'appliquer. Toutefois il ne s'applique plus par référence à la date de délivrance du récépissé de demande mais par rapport à la date d'entrée en France : par conséquent dans les cas où l'examen rétroactif des droits conduirait à une valorisation des droits depuis la date d'entrée en France, l'ouverture des droits prend effet le mois suivant l'entrée en France.

S'il en était besoin, j'ajoute qu'en application de cette règle, les demandes de prestations faites par cette catégorie de demandeurs et ce quel que soit le mode de manifestation, doivent être systématiquement enregistrées.

Quatre cas de figure doivent être distingués :

1. Le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations le même mois que celui de la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour.
 - ouverture du droit aux prestations à compter du mois de délivrance du récépissé de demande de titre de séjour, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale, décomptée à partir de la demande de prestations.

Exemple:

Entrée en France en 06.2006

- récépissé de demande de titre de séjour délivré le 4.06.2008
- demande de prestations en 06.2008

➔ Ouverture du droit aux prestations à effet 07.2006 (mois suivant l'entrée en France).

2. Le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations sur un mois postérieur à celui de la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour.

- ouverture du droit aux prestations à compter de la demande de prestations, rétroactivement dans la limite de la prescription biennale décomptée à partir de la demande de prestations.

Exemple :

Entrée en France en 02 /2006

- récépissé de demande de titre de séjour délivré le 4.06.2008
- demande de prestations en 08.2008

➔ Ouverture du droit aux prestations à effet 09.2006.

3. Le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations le même mois que celui de son entrée en France.

- ouverture du droit aux prestations à compter du mois suivant l'entrée en France.

Exemple :

Entrée en France en 02/2006

- demande de prestations le 15/02/2006
- récépissé de demande de titre de séjour délivré le 4.06.2008

➔ Ouverture du droit aux prestations à effet 03.06.

4. Le demandeur sollicite pour la première fois le bénéfice des prestations sur un mois postérieur à celui de l'entrée en France.

- ouverture du droit aux prestations à compter de la demande de prestations rétroactivement dans la limite de la prescription biennale.

Exemple :

Entrée en France en 04.2004

- demande de prestations en 07/2006
- récépissé de demande de titre de séjour délivré le 2 /05/2008

➔ Ouverture du droit aux prestations à effet 08.2004.

III. Modalités d'application

Les règles exposées sont applicables aux :

- nouvelles demandes,
- contestations en cours d'instruction auprès du service médiation de votre organisme,
- dossiers en instance auprès de la Cra ou du Tass voire de la Cour d'appel.

Elle ne sont pas applicables aux droits aux prestations en cours non suivis de contestation sauf manifestation de l'allocataire : dans cette hypothèse, les droits pourront être ouverts rétroactivement dans la limite de la prescription biennale, décomptée à partir de la date de la réclamation.

Ces nouvelles dispositions devraient régler le contentieux relatif à l'ouverture des droits aux prestations en faveur de cette catégorie d'allocataires: pour tendre à une régularisation définitive de ce contentieux, je tiens à souligner l'importance de vérifier pour chaque dossier pris individuellement tout élément qui attesterait d'une manifestation des intéressés visant à obtenir le bénéfice des prestations. A défaut, un rapprochement doit être établi dans ce sens avec l'allocataire.

Je vous invite à nous faire part des éventuelles difficultés qui pourraient néanmoins demeurer.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale.

Frédéric MARINACCE